

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 204-2022 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

.....
ATTENDU QUE le Règlement numéro 204-2022 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 03 octobre 2022, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM ou de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement numéro 204-2024 sur la gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 04 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par: Mme Véronique Belley
appuyé et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qu'il suit, à savoir :
(n° résolution 2024-12-157)

1. Le titre de la section VII du chapitre 2 du Règlement numéro 204-2022 sur la gestion contractuelle est modifié par la suppression de « **À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL** ».

2. Le règlement numéro 204-2022 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article #22, de l'article numéro #33.1

« Article 33.1

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article numéro #34 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le titre du chapitre 3 du Règlement numéro 204-2022 sur la gestion contractuelle est modifié de façon à se lire dorénavant comme suit :

« **Chapitre 3 - MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS OU CANADIENS, AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA** »

4. Le titre de la section I du chapitre 3 du Règlement numéro 204-2022 sur la gestion contractuelle est abrogé.

Les articles 34, 36 et 37 du Règlement numéro 204-2022 sur la gestion contractuelle étant conservés sous le chapitre 3, sous réserve des adaptations devant être apportées à ces dispositions en vertu du présent règlement.

5. L'article #34 du Règlement numéro 204-2022 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

6. L'article #35 du Règlement numéro 204-2022 sur la gestion contractuelle est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Gilles Dufour, maire



Karine Ouellet, directrice générale / greffière-trésorière

Avis de motion :	04-11-2024
Dépôt du projet de règlement :	04-11-2024
Adoption du projet de règlement :	04-11-2024
Adoption du règlement :	02-12-2024
Avis public d'entrée en vigueur :	03-12-2024
Transmission copie conforme MAMH	03-12-2024